

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° ¹³³⁵ CRE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société CAMEROON UNITED FOREST - CUF représentée par M. DARAZI Antoine

en qualité de Directeur,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

CENTRE PROVINCIAL DES POTS DU LITTORAL	
CELLULE SPECIALE REGISTREMENT	
Arrivé(e) le	27 10 00
Sous le N°	007
Sortie le	
Sous le	

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 38 247 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1036 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 09.019 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Signature